

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## Proposition (BRUGEL-PROPOSITION-20231003-33)

relative à la simplification du processus de vente des certificats  
verts pour les producteurs d'électricité verte

Etablie sur base de l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à  
l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-  
Capitale

03/10/2023

# Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Introduction et approche.....	4
3	Optimisation de la vente des CV à ELIA au prix minimum garanti .....	5
3.1	Digitalisation de la vente des certificats verts.....	6
3.2	Augmentation de la fréquence de vente de certificats verts vers ELIA.....	6
3.3	Suppression des CV rachetés par ELIA au prix minimum garanti.....	7
4	Vente automatique des certificats verts .....	8
4.1	Etat des lieux.....	9
4.1.1	Parc de production d'électricité verte .....	9
4.1.2	Évolution de l'octroi des CV .....	13
4.1.3	Analyse des transactions .....	14
4.2	Modalités proposées pour la vente automatique des CV .....	14
4.2.1	Type de <i>prosumer</i> éligible .....	14
4.2.2	Opérateur chargé du rachat des CV .....	15
4.2.3	Prix du certificat vert racheté automatiquement .....	16
4.2.4	Modalités de participation.....	17
4.2.5	Fréquence de vente automatique des certificats verts.....	18
4.2.6	Gestion et coût des CV rachetés.....	18
4.3	Implications juridiques .....	19
5	Conclusions.....	20

# Liste des illustrations

Figure 1	: Parc PV actif fin 2022 selon la catégorie de puissance .....	10
Figure 2	: Ventilation du parc PV actif fin 2022 selon le type de titulaire .....	10
Figure 3	: Nombre d'installations PV particuliers ventilé par puissance d'installation .....	11
Figure 4	: Production électrique et CV octroyés aux installations PV par catégorie de puissance .....	11
Figure 5	: Parc Cogen actif fin 2022 par catégorie de puissance .....	12
Figure 6	: Parc Cogen actif fin 2022 par type de titulaire.....	12
Figure 7	: Production électrique et CV octroyés aux cogénérations, ventilé selon la catégorie de puissance des installations.....	13
Figure 8	: CV octroyés selon le type de titulaire.....	13
Figure 9	: Transaction CV par type d'acteur.....	14
Figure 10	: Evolution du prix moyen de vente du CV chez les particuliers.....	17

## I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après nommé « ordonnance électricité ») prévoit, en son article 30bis §2, inséré par l'article 56 de l'ordonnance du 14 décembre 2006, que :

*« ... BRUGEL est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part.*

*BRUGEL est chargée des missions suivantes :*

*...*

*2° d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études ou donner des avis, relatifs au marché de l'électricité et du gaz;*

*... »*

La présente proposition a été initiée à l'initiative de BRUGEL, et s'inscrit par la suite en partie dans une demande du Ministre.

## 2 Introduction et approche

La présente proposition reprend les premières conclusions du groupe de travail (GT) portant sur la révision du système des certificats verts (CV).

Signalons que l'objectif initial du GT était de proposer des mesures de simplification relatives au processus de vente des CV pour les propriétaires d'installations de production d'électricité verte. Suite à une demande parallèle du Ministre de réévaluer le système CV dans son ensemble, BRUGEL a intégré l'analyse d'une réforme plus importante du système CV dans le cadre de ce même GT.

Dans ce cadre, les travaux du GT se sont structurés en 2 phases :

- la 1<sup>ère</sup> phase consiste à proposer des mesures à court et moyen termes dont l'objectif est de simplifier le processus de vente des CV pour les *prosumers*. C'est cette phase qui fait l'objet de la présente proposition ;
- la 2<sup>ème</sup> phase vise à évaluer le mécanisme des CV actuel et à proposer des pistes d'évolution plus structurelles. Cette 2<sup>ème</sup> phase est toujours en cours et une proposition sera communiquée au Ministre pour le dernier trimestre 2023.

Notons que la simplification du processus de vente des CV prévue dans la 1<sup>ère</sup> phase de ce GT n'est pas incompatible avec une réforme (voir une sortie) du système de CV qui sera proposée dans le cadre de la phase 2. En effet, si réforme ou sortie du mécanisme des CV il devait y'avoir, il est fort probable qu'elle soit appliquée pour de nouvelles installations. Or, les installations qui sont certifiées et bénéficient des CV disposent d'une période d'éligibilité de 10 années. Le cas échéant, le système des CV continuera donc à exister pour les installations éligibles.

La méthodologie utilisée pour conduire ce GT ne visait pas spécialement à converger vers une proposition conjointe entre les différents membres qui le compose. En effet, l'objectif de BRUGEL était de pouvoir recueillir les remarques et observations des différents membres du GT pour alimenter sa proposition. Il est donc important de rappeler que la présente proposition reste du ressort de BRUGEL.

Ce groupe s'est, à l'heure actuelle, réuni à 5 reprises entre le 19 décembre 2022 et le 13 juin 2023 et est composé d'organisations ayant une expertise ou étant actrices sur le marché de l'électricité verte en Région de Bruxelles-Capitale. Les acteurs ayant participé au GT sont les suivants : le Cabinet du Ministre de l'Energie, Bruxelles Environnement, Sibelga, Brusol, Edora, Elia, Eneco, Energie Commune, Engie, la FEBEG, Luminus, Mega, Test Achats, Total Energies et Watt Matters.

Les travaux de la 1<sup>ère</sup> phase du GT ont été menés dans un contexte de tension sur le marché de vente des CV se matérialisant par :

- des prix de vente proposés aux particuliers qui s'approchent du prix minimum garanti (65€) ;
- des stocks de CV qui s'accumulent.

Afin de répondre à cette situation, 2 pistes ayant globalement des horizons de mise en application différents se sont dégagées :

- Le chapitre 3 aborde l'optimisation de la procédure de vente des CV à Elia au prix minimum garanti.
- Le chapitre 4 développe une proposition de réforme plus structurelle concernant la vente automatique des CV des *prosumers*.

### 3 Optimisation de la vente des CV à ELIA au prix minimum garanti

L'article 28 de l'ordonnance électricité instaure un mécanisme de CV en vue d'encourager la production d'électricité verte sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Cet article prévoit également la mise en place d'un mécanisme de rachat de CV au prix minimum garanti par ELIA.

Les articles 27 et 28 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la promotion de l'électricité verte et de l'énergie issue de sources renouvelables (ci-après nommé « Arrêté électricité verte ») décrivent la procédure globale liée à la vente des CV à Elia au prix minimum garanti et l'organisation des enchères.

L'article 27 de l'arrêté électricité verte prévoit ce qui suit :

*« § 1er. Le vendeur peut décider annuellement de recourir au système de convention de rachat des certificats verts par le gestionnaire du réseau de transport régional au prix minimum garanti fixé à l'article 28, § 1 de l'ordonnance.*

*Dans ce cas, le vendeur communique sa décision de recourir au système de convention de rachat, de manière irrévocable, à BRUGEL pour le 30 avril au plus tard de l'année en cours.*

*Pour le 31 mai au plus tard de l'année en cours, le gestionnaire de la banque de données effectue la transaction relative aux parties concernées. Dans ce cas, la notification de la transaction mentionne les informations supplémentaires suivantes : adresses, numéro de compte bancaire et, le cas échéant, assujettissement à la T.V.A. du vendeur de certificats verts.*

*Le paiement par le gestionnaire du réseau de transport régional a lieu au plus tard le 30 juin de l'année en cours ou, le cas échéant, dans les 30 jours après réception de la facture si le vendeur est assujetti à la T.V.A..*

*§ 2. Le gestionnaire du réseau de transport régional n'est pas autorisé à traiter les demandes de rachat de certificats verts qui lui seraient adressées directement par un vendeur.*

*§ 3. BRUGEL est chargée d'établir en concertation avec le gestionnaire du réseau de transport régional les autres modalités opérationnelles visant à organiser l'échange des informations entre eux, afin de mener à bien le rachat des certificats verts par le gestionnaire du réseau de transport régional. Ces modalités sont publiées sur les sites internet respectifs des deux parties et sont communiquées au titulaire de l'installation qui leur en formulent la demande. ».*

L'article 28 de l'arrêté électricité verte encadre l'organisation des enchères :

*« § 1er. Les coûts de l'obligation de rachat des certificats verts par le gestionnaire du réseau de transport régional peuvent comporter les coûts liés aux opérations de traitement relatives à cette obligation.*

*§ 2. Au minimum une fois par an, le gestionnaire du réseau de transport régional offre au marché les certificats verts en sa possession, en organisant une vente aux enchères, dont le déroulement et les modalités pratiques sont transparentes. L'organisation de la vente aux enchères n'implique pas, dans le chef du gestionnaire du réseau de transport régional, d'obligation de vente, s'il estime que la meilleure offre n'est pas satisfaisante au regard des conditions du marché.*

*§ 3. Les certificats verts ayant bénéficié du système de convention de rachat au prix minimum garanti ne peuvent plus y prétendre après avoir été remis sur le marché par le gestionnaire du réseau de transport régional. »*

La procédure de rachat a été mise en œuvre pour la première fois en 2022. BRUGEL a ainsi publié sur son site<sup>1</sup> un formulaire à compléter par les producteurs. Cette procédure a lieu 1 fois par an comme le prévoit le cadre légal.

Les pistes proposées ci-dessous visent :

- à optimiser le processus de vente des CV à ELIA en digitalisant la manière dont l'opération est réalisée en pratique ;
- à offrir plus de flexibilité aux *prosumers* quant à la fréquence de recours à ce type de vente ;
- à réévaluer la finalité des CV rachetés par ELIA afin d'éviter des effets indésirables et converger vers un meilleur équilibre du marché.

### 3.1 Digitalisation de la vente des certificats verts

Avant 2022, la procédure de vente de CV vers Elia n'avait jamais été activée car les prix proposés par les fournisseurs étaient constamment supérieurs au prix minimum garanti. En 2022, 2 demandes de transaction ont été réalisées vers ELIA. En 2023, ce chiffre s'est élevé à 52.

Afin de faciliter le recours à cette procédure, BRUGEL propose à court terme de digitaliser la possibilité de réaliser ce type de vente via l'Extranet de BRUGEL. Les *prosumers* n'auront dès lors plus besoin de compléter des formulaires manuellement. Cette simplification pourrait être effective courant 2024.

La digitalisation de ce type de transaction ne nécessite pas d'adaptation du cadre légal.

### 3.2 Augmentation de la fréquence de vente de certificats verts vers ELIA

Comme indiqué précédemment, le cadre légal prévoit que le recours à la procédure de vente de CV au prix minimum garanti vers ELIA soit réalisé sur base d'une fréquence annuelle.

Dans la mesure où il existe un déséquilibre sur le marché des CV et que les *prosumers* peuvent rencontrer des difficultés à vendre leur CV, BRUGEL estime utile d'octroyer une plus grande flexibilité aux *prosumers* pour vendre leurs CV à ELIA.

BRUGEL propose ainsi que les *prosumers* puissent avoir la possibilité de vendre leurs CV vers Elia sur base d'une fréquence trimestrielle.

Cette mesure implique une modification de la procédure de vente des CV à ELIA prévue à l'article 27 de l'arrêté électricité verte.

---

<sup>1</sup> <https://www.brugel.brussels/themes/energies-renouvelables-11/vendre-les-certificats-verts-38>

### 3.3 Suppression des CV rachetés par ELIA au prix minimum garanti<sup>2</sup>

Le cadre légal actuel prévoit que les CV qui ont été achetés par ELIA au prix minimum garanti soient remis sur le marché à travers l'organisation d'enchères afin de récupérer les coûts de prise en charge de cette obligation. Le cas échéant, le coût réel net, qui résulte de la différence entre les coûts liés à l'achat du CV par ELIA et les recettes liées à la vente de ce certificat vert sur le marché, constitue une obligation de service public.

BRUGEL estime que la procédure actuelle nécessite d'être révisée urgemment :

- Premièrement, le mécanisme actuel pourrait produire des effets hautement indésirables en termes de surcoût sociétal, dans le cas où des CV mis en enchère par ELIA seraient rachetés à des prix inférieures à 65€ par des acteurs intermédiaires du marché CV. En effet, ces derniers ne procèdent pas à leur annulation mais les revendent ensuite à un fournisseur. Dès lors, les CV concernés pourraient faire l'objet d'une double facturation envers le consommateur final. Une première fois par ELIA pour récupérer le delta entre 65€ et la recette par revente aux enchères, et une deuxième fois par le fournisseur qui au final aurait acheté et annulé ces CV.
- De plus, les CV que les producteurs vendent à ELIA résultent d'une situation de surstock de certificats verts sur le marché. Le fait que ces CV soient par la suite remis sur le marché par ELIA ne contribue pas à résoudre le déséquilibre.
- Enfin, la potentialité, pour les fournisseurs, de pouvoir se sourcer en CV à un prix inférieur à 65€, sape complètement le marché primaire des CV.

BRUGEL estime dès lors que les CV rachetés par ELIA devraient être directement supprimés et non remis sur le marché. Le coût des CV supprimés serait pris en charge par l'obligation de service public.

Cette mesure implique une modification de la procédure de vente des CV à ELIA prévu aux articles 27 et 28 de l'arrêté électricité verte et à l'article 28 de l'ordonnance électricité.

---

<sup>2</sup> Cette proposition n'était pas dans le scope du groupe de travail.

## 4 Vente automatique des certificats verts

Dans le cadre de la proposition 29bis<sup>3</sup> relative à la simplification de la procédure administrative pour les producteurs d'électricité verte, BRUGEL a proposé d'introduire un mécanisme de vente de CV à prix fixe et automatique pour les petites installations.

En effet, pour les *prosumers* particuliers possédant une petite installation de production, les démarches à entreprendre pour vendre des CV peuvent sembler disproportionnellement lourdes par rapport à l'enjeu. A titre d'exemple, une installation photovoltaïque résidentielle d'un particulier dispose en moyenne d'une puissance de 3 kWc. Cette installation produit en moyenne environ 2,5 MWh par an. Dépendant de la date de mise en service et donc du taux d'octroi auquel elle a droit, cette production donnera lieu à l'octroi de 4,7 à 7,5 CV par an. Sachant que les index de production peuvent être transmis tous les trimestres, cet octroi annuel s'échelonne bien souvent en pratique en plusieurs octrois, c'est-à-dire chaque fois de seulement 1 à 3 CV, dépendant de la saison. A la suite de l'octroi, le *prosumer* doit contacter un ou plusieurs fournisseurs, comparer leurs offres de rachat des CV et contracter chez l'un d'entre eux, pour enfin lui verser ses CV.

Ces démarches récurrentes sont relativement fastidieuses. En outre, le *prosumer* particulier vendant ses quelques CV n'a aucun poids de négociation par rapport aux fournisseurs et est donc contraint à simplement accepter les termes et conditions fixées. Enfin, il existe un risque que les petits *prosumers* particuliers se retrouvent sans offre, si les fournisseurs se sont sourcés au préalable auprès de grands *prosumers* possédant un grand nombre de CV, ce qui limite le nombre de transactions dont ils ont besoin pour atteindre leur quota, et ainsi leurs coûts de gestion.

Par ailleurs, la mise en place de cette mesure permettra également d'alléger la charge opérationnelle des fournisseurs qui doivent traiter la gestion des demandes de vente de CV auprès de milliers de particuliers pour des volumes de CV assez limités.

C'est dans ce cadre que BRUGEL a proposé au GT d'analyser les modalités d'implémentation d'une telle mesure.

Un état des lieux de la situation du parc de production est présenté à la section 4.1 avant d'aborder l'analyse pratique de cette réforme (section 4.2).

Rappelons enfin que plusieurs des propositions formulées par BRUGEL concernant les modalités d'application de cette mesure (type de *prosumer* ciblé, niveau du prix fixé, acteur désigné pour le rachat des CV, ...) relèvent au final d'un choix politique. BRUGEL reste bien entendu disponible pour analyser d'éventuelles autres orientations et accompagner, le cas échéant, leurs mises en œuvre.

---

<sup>3</sup> Proposition 29bis consultable [sur le site de BRUGEL](#).

## 4.1 Etat des lieux

Les informations présentées dans la présente section sont issues du Rapport Annuel de BRUGEL pour l'année 2022 sur le fonctionnement du marché des certificats verts et des garanties d'origine<sup>4</sup>.

### 4.1.1 Parc de production d'électricité verte

Les trois principales<sup>5</sup> technologies présentes en Région de Bruxelles-Capitale fin 2022 permettant de produire de l'électricité verte sont le photovoltaïque, la cogénération et les turbines à vapeur couplées à l'incinérateur.

Le Tableau I présente le nombre et la puissance, ventilés par technologie, des installations de production d'électricité verte en Région de Bruxelles-Capitale, certifiées ou en cours de certification à ce jour et percevant des certificats verts fin 2022<sup>6</sup>.

**Tableau I : Parc de production d'électricité verte actif fin 2022**

	Nombre		Puissance	
	[-]	[%]	[kW]	[%] P
<b>Photovoltaïque</b>	<b>16.691</b>	<b>96,78%</b>	<b>252.316</b>	<b>73,01%</b>
<b>Cogen</b>	<b>554</b>	<b>3,21%</b>	<b>42.261</b>	<b>12,23%</b>
Cogen biogaz	3	0,02%	3.739	1,08%
Cogen biomasse liquide	1	0,01%	600	0,17%
Cogen gaz naturel	550	3,19%	37.922	10,97%
<b>Incinération déchets municipaux</b>	<b>1</b>	<b>0,01%</b>	<b>51.000</b>	<b>14,76%</b>
<b>Total</b>	<b>17.246</b>	<b>100%</b>	<b>345.577</b>	<b>100%</b>

La grande majorité des installations de production d'électricité verte installées fin 2022 sont donc des installations photovoltaïques.

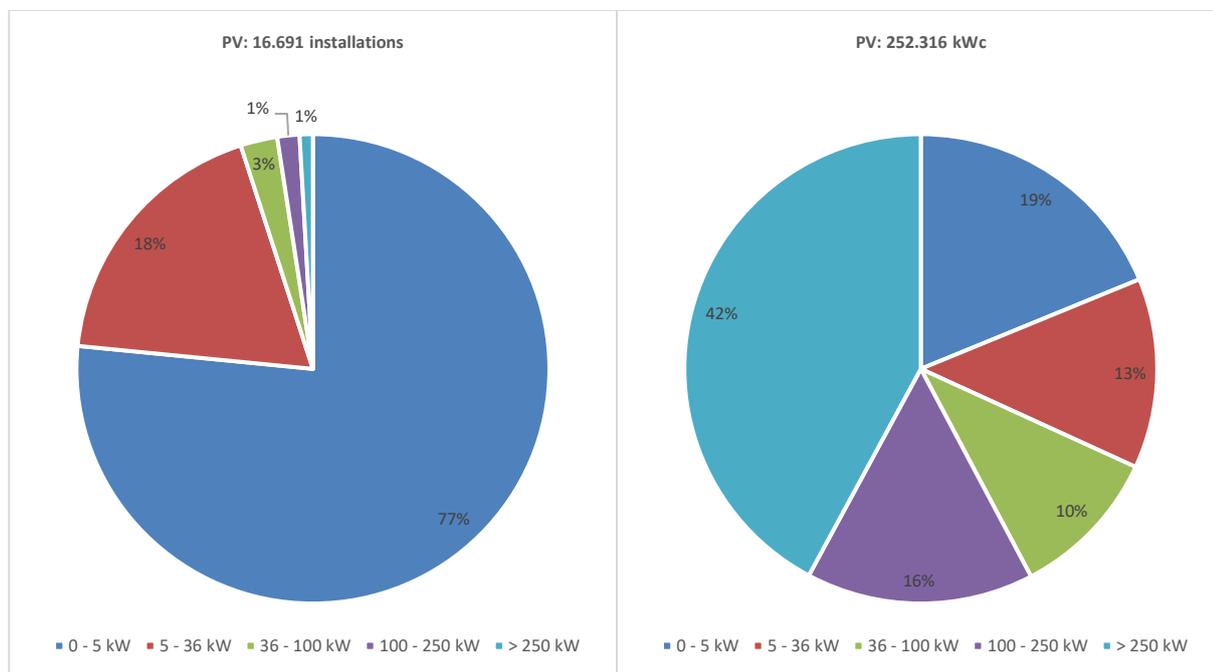
<sup>4</sup> Le Rapport Annuel est publié sur le site de BRUGEL : <https://www.brugel.brussels/documents/reports/rechercher>

<sup>5</sup> Il existe aussi 2 éoliennes dont la puissance cumulée est de 12,4 kWe

<sup>6</sup> Situation au 12 septembre 2023.

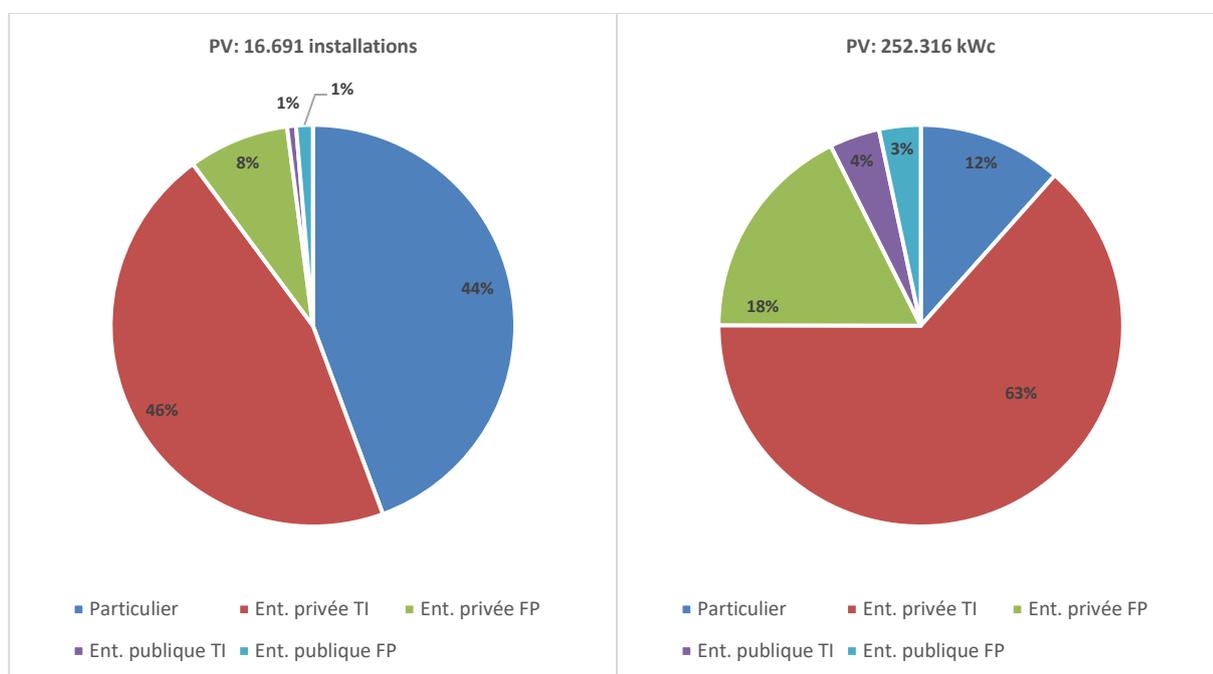
## 4.1.1.1 Parc photovoltaïque

La Figure 1 reprend des informations plus détaillées sur la composition du parc des installations photovoltaïques.



**Figure 1 : Parc PV actif fin 2022 selon la catégorie de puissance<sup>7</sup>**

On constate que la grande majorité (77%) du parc est composée d'installations de petite puissance (0-5kW). Or, elles ne représentent qu'une faible part de la puissance globale (19%).

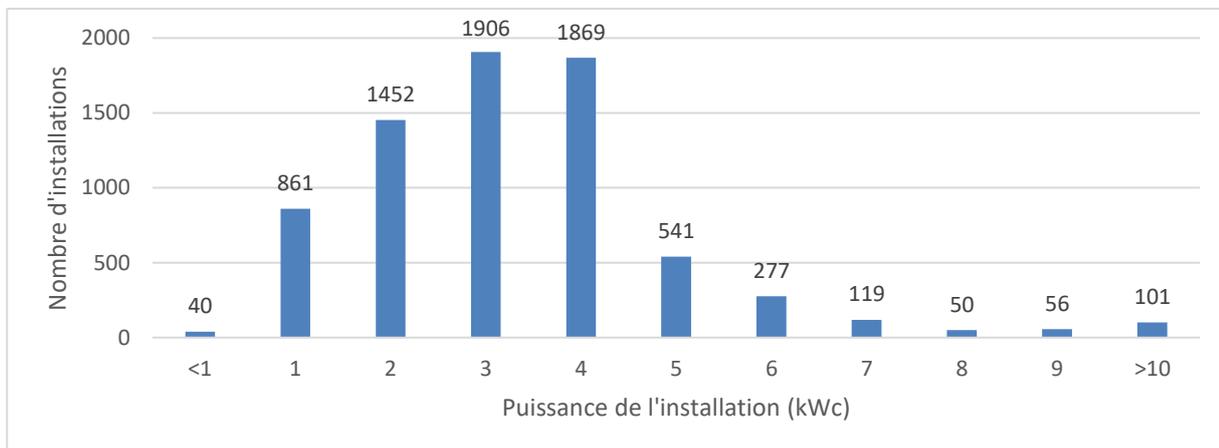


**Figure 2 : Ventilation du parc PV actif fin 2022 selon le type de titulaire**

<sup>7</sup> Chaque catégorie bénéficie d'un taux d'octroi de CV spécifique

Dans la Figure 2, qui illustre le type de titulaire de ces installations, on observe que 44% des installations sont détenues par des particuliers alors qu'elles ne représentent que 12% de la puissance du parc. Près de 7.400 propriétaires d'installations sont donc des particuliers<sup>8</sup>.

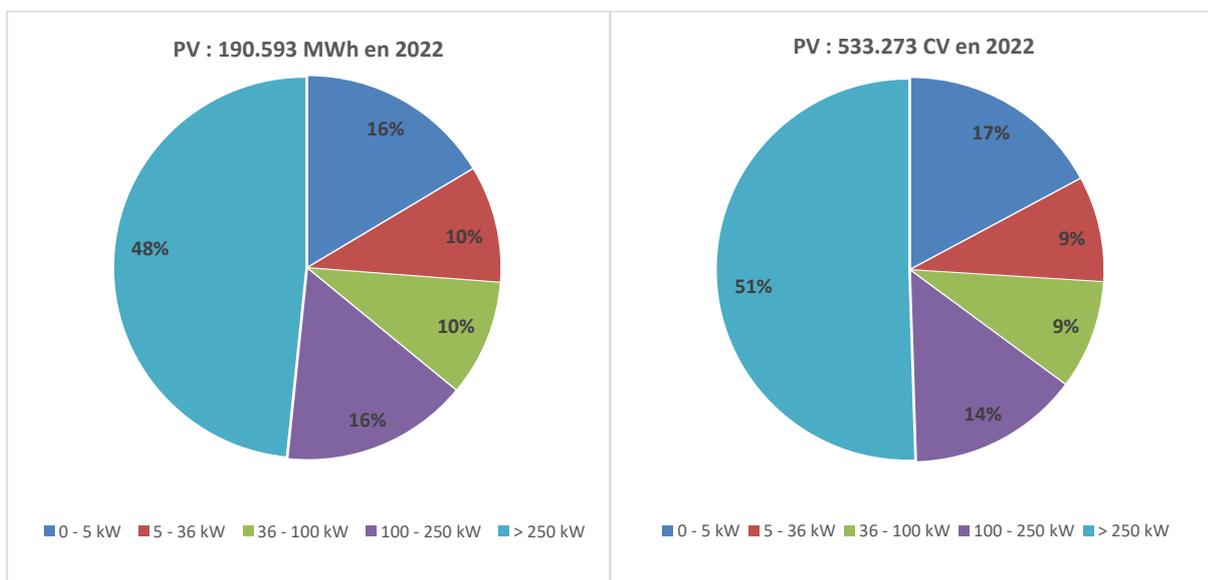
Les tiers investisseurs privés sont également titulaires à hauteur de 46%, des installations photovoltaïques qui composent le parc. La puissance de leurs installations représente toutefois 63 % du parc.



**Figure 3 : Nombre d'installations PV particuliers ventilé par puissance d'installation**

La Figure 3 nous indique la ventilation des installations des particuliers par puissance en kWc. On y observe que la grande majorité se situe à un niveau de puissance inférieur ou égal à 5 kWc (84%).

La Figure 4 illustre le fait que bien que les petites installations de moins de 5 kWc soient majoritaires (77%), elles ne génèrent dans les faits que 17% des CV émis pour le photovoltaïque.

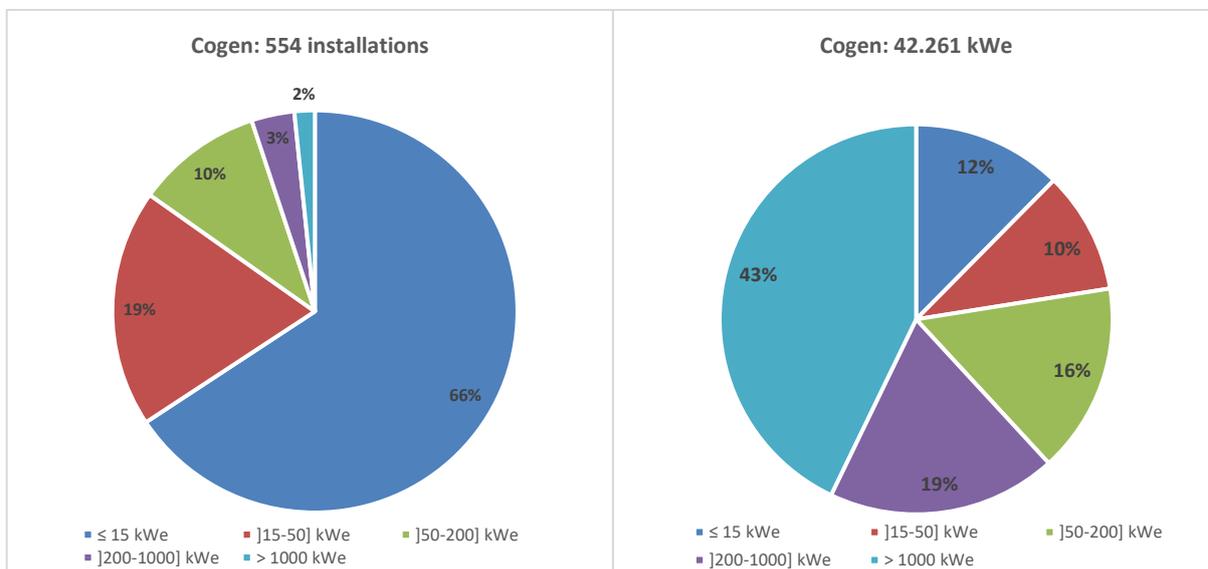


**Figure 4 : Production électrique et CV octroyés aux installations PV par catégorie de puissance**

<sup>8</sup> A noter que les ACP sont considérés comme des sociétés privées.

## 4.1.1.2 Parc des cogénérations

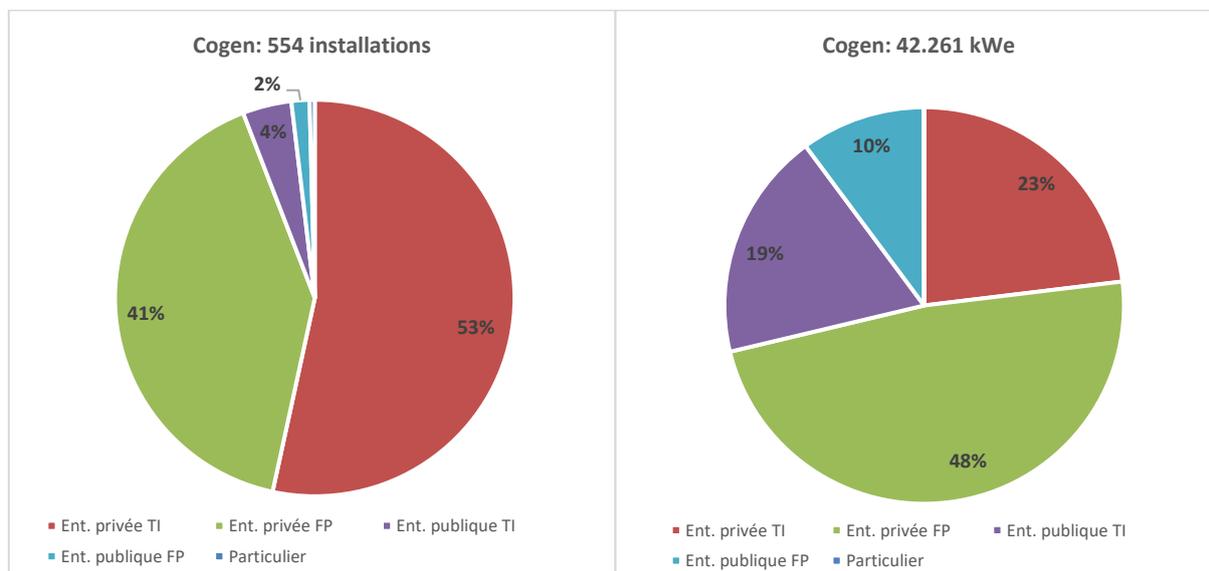
Au niveau des installations de cogénération, la Figure 5 permet d'observer que 66% des installations sont d'une puissance égale ou inférieure à 15kW. Or ces installations ne représentent que 12% de la puissance du parc.



**Figure 5 : Parc Cogen actif fin 2022 par catégorie de puissance<sup>9</sup>**

La Figure 6 indique que contrairement au photovoltaïque, le nombre d'installations de cogénération dont des particuliers sont titulaires est marginal (moins de 1% du parc).

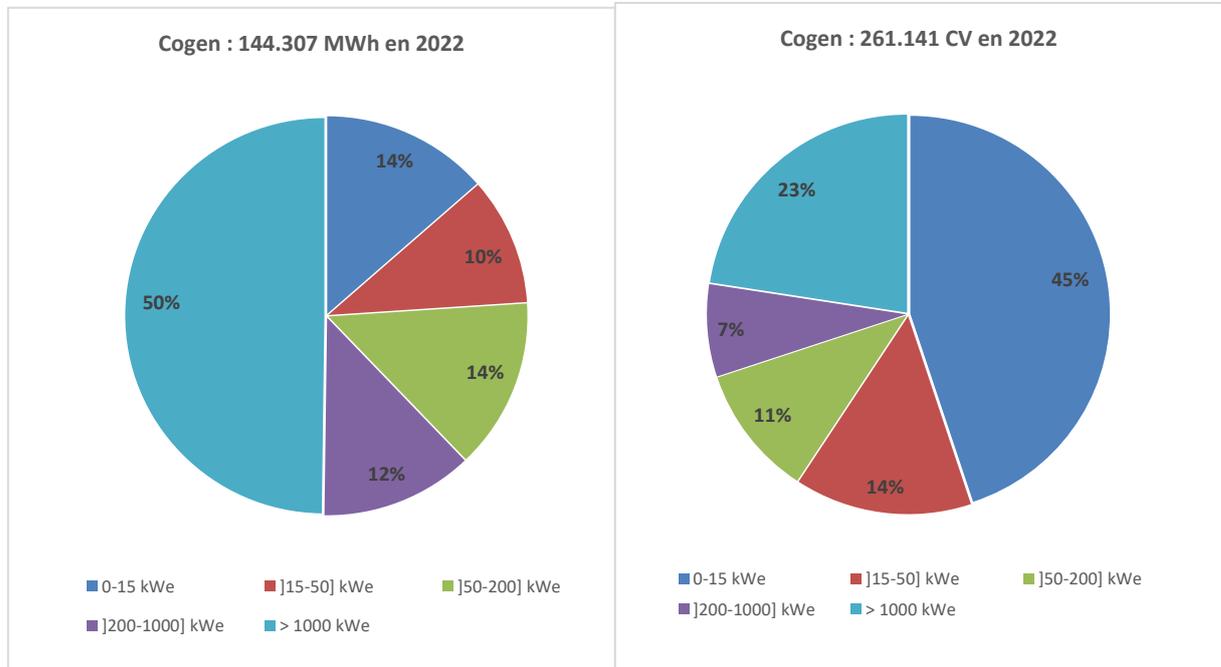
Les tiers investisseurs privés sont titulaires de 53% des cogénérations. 41% des installations sont la propriété d'entreprises privées qui agissent sur fond propre.



**Figure 6 : Parc Cogen actif fin 2022 par type de titulaire**

<sup>9</sup> Chaque catégorie bénéficie d'un taux d'octroi de CV spécifique

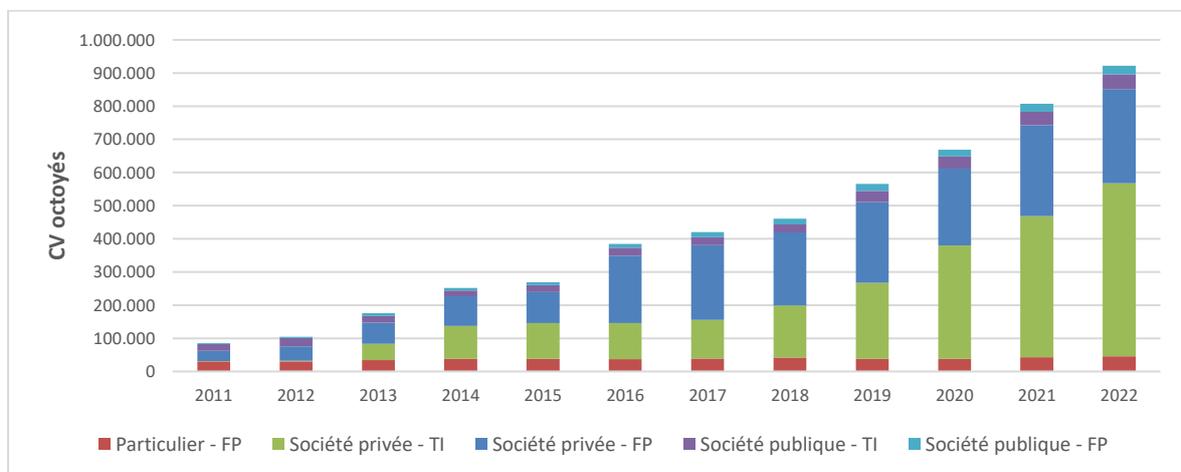
La Figure 7 illustre le fait que, contrairement au photovoltaïque, les installations de petites puissances (<15kW), qui représentent 66 % du parc, bénéficient de la grande majorité des CV qui sont octroyés pour la cogénération (45%). Ce phénomène s'explique par l'existence d'un niveau de soutien important pour les petites installations de cogénération au gaz naturel situées dans des logements collectifs.



**Figure 7 : Production électrique et CV octroyés aux cogénérations, ventilé selon la catégorie de puissance des installations**

#### 4.1.2 Évolution de l'octroi des CV

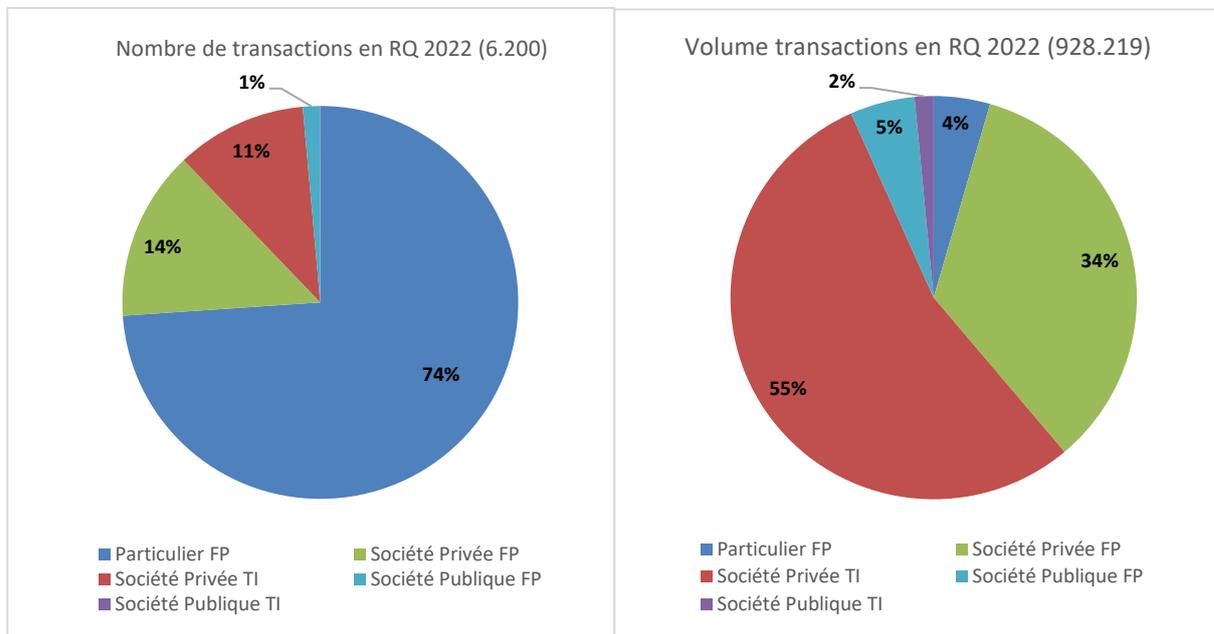
La Figure 8 illustre la répartition des CV octroyés selon le type de titulaire par année de production toutes technologies confondues. Les entreprises privées, qu'elles agissent en tant que tiers-investisseurs ou en fonds propres, se sont vu octroyer 87% des CV relatifs à la production de 2022. A elles seules, les entreprises privées de type tiers-investisseur ont capté près de 57% des CV octroyés pour la production de 2022. La Figure 8 permet également d'observer que la part des CV octroyés à des *prosumers* particuliers est de plus en plus faible ; en 2022, elle était de 5 % (environ 46.000CV).



**Figure 8 : CV octroyés selon le type de titulaire**

### 4.1.3 Analyse des transactions

La Figure 9 illustre la répartition du nombre de transactions réalisées lors de la période retour quota 2022<sup>10</sup> entre les différents types d'acteurs ainsi que le volume de CV faisant l'objet de ces transactions.



**Figure 9: Transaction CV par type d'acteur**

Il ressort qu'en 2022, la majorité des transactions ont été réalisées par des particuliers (74 % des 6.200 transactions) alors que le volume de CV de ces transactions est très faible (4%).

## 4.2 Modalités proposées pour la vente automatique des CV

Cette section liste les propositions concernant les modalités du nouveau mécanisme de vente de CV à prix fixe et automatique pour les petites installations.

### 4.2.1 Type de prosumer éligible

L'état des lieux réalisé à la section 4.1 permet de constater que :

- les *prosumers* particuliers représentent une grande part des titulaires d'installation photovoltaïques à Bruxelles (près de 45% en 2022) alors que ceux-ci ne captent qu'une part marginale des CV octroyés annuellement (5% en 2022) ;
- 84 % des installations détenues par des producteurs particuliers ont une puissance inférieure ou égale à 5kWc ;
- Les tiers investisseurs privés détiennent 45% des installations photovoltaïques ;
- les cogénérations sont essentiellement la propriété des tiers investisseurs ou des sociétés qui investissent sur fonds propres. Seulement quelques cogénérations sont détenues par des titulaires particuliers ;

<sup>10</sup> La période retour quota 2022 court du 1er avril de l'année 2022 au 31 mars de l'année 2023

- le nombre de transactions réalisées par des particuliers représentent la majorité des transactions (74 % des 6.200 transactions en 2022) alors que le volume de CV de ces transactions est très faible ( 4%) ;

Au regard de l'ensemble de ces éléments, BRUGEL propose que les *prosumers* éligibles au rachat automatique de CV (ci-après nommé « *prosumers* éligibles ») soient les ***prosumers photovoltaïques personnes physiques***. De ce fait, la mesure offrira un gain de simplification pour une grande partie des *prosumers* sans pour autant impacter fortement le marché des CV. Ces *prosumers* particuliers s'étalent sur 2 catégories de puissance : 0-5kWc et 5-36kWc. Précisions que les copropriétés sont considérées comme des personnes morales. Ceux-ci ne seraient donc pas éligibles à cette nouvelle mesure.

Signalons néanmoins que certains participants au GT estiment qu'il serait plus judicieux d'appliquer cette mesure sur base d'une catégorie de puissance (par exemple 0-5kWc) en raison notamment des éléments suivants :

- l'ensemble des législations (EU, fédérales, régionales...) en matière de soutien à la production d'énergie renouvelable repose toujours exclusivement sur les critères « filières de production » et « puissances » ;
- le risque de discrimination entre petits professionnels et particuliers ;
- le fait que les petits *prosumers* professionnels sont aussi enclins, tout comme les résidentiels, à rencontrer des difficultés pour la revente des CV ;
- la difficulté de distinguer dans certains cas le *prosumer* résidentiel et professionnel (en particulier pour les clients qui ont une activité professionnelle à leur domicile).

BRUGEL note néanmoins qu'élargir cette mesure sur l'ensemble d'une catégorie (par exemple la catégorie 0-5kW) aurait pour conséquence de toucher l'ensemble des personnes morales, y compris les tiers investisseurs. Or ces derniers disposent de grands volumes de certificats verts et sont à même de négocier avec les fournisseurs. Les tiers investisseurs ont également dans le cadre du GT manifesté l'inquiétude que leur prix de rachat de CV soient fixés alors qu'ils disposent de la capacité de négocier le prix des CV.

En outre, les tiers investisseurs disposent également de contrats long terme qui courent sur plusieurs années. Dans ces contrats, qui peuvent s'étaler par exemple sur des périodes de 3 ou 5 ans, le prix est fixé. Dès lors, élargir cette mesure aux tiers investisseurs pourrait également générer des complications juridiques pour ce type d'acteurs.

Enfin, viser une catégorie entière telle que la catégorie 0-5kWc aurait pour impact que le volume de CV rachetés automatiquement serait deux fois plus important que le volume racheté uniquement pour le public de type *prosumer* photovoltaïque particulier. Or un tel volume aurait un impact plus important tant sur le marché des CV que sur les budgets à mettre en place pour acquérir ces CV.

#### 4.2.2 Opérateur chargé du rachat des CV

BRUGEL propose que le gestionnaire du réseau de distribution, SIBELGA, prenne en charge le rachat automatique des CV des *prosumers* éligibles à prix fixe. Si cette piste devait être suivie, une nouvelle mission de service public devrait être conférée au GRD.

Un des arguments qui plaide pour la désignation de SIBELGA est que le GRD est déjà un acteur bien impliqué dans le processus global de certification et d'octroi de CV. SIBELGA assure notamment déjà la gestion de l'interface d'encodage des index de production via l'outil en ligne *GreenMeter*.

Au niveau opérationnel, l'application de cette nouvelle procédure de rachat des CV à prix fixe pourrait se dérouler globalement de la façon suivante :

- les *prosumers* éligibles encodent leurs index sur la plateforme GreenMeter ;
- SIBELGA transfère à BRUGEL, comme c'est le cas actuellement, les productions sur base des index des *prosumers* éligibles ;
- BRUGEL procède à l'octroi des CV et au transfert automatique vers le compte CV qui serait créé à cet effet au nom de SIBELGA ;
- Une fois la notification reçue, SIBELGA procède au paiement des *prosumers* éligibles.

Pour ce faire, SIBELGA aurait besoin du compte bancaire du *prosumer*. La plateforme existante GreenMeter pourrait recueillir cette information supplémentaire.

Enfin, il est nécessaire de rappeler que SIBELGA est une partie prenante du marché des CV en sa qualité de producteur. SIBELGA perçoit dans ce cadre des CV qu'il revend aux fournisseurs. Si SIBELGA est désignée comme l'acteur chargé du rachat automatique des CV, il sera important de mettre en place des mesures de contrôle et de cloisonnement des activités (« *chinese walls* ») pour empêcher tout conflit d'intérêt potentiel.

#### 4.2.3 Prix du certificat vert racheté automatiquement

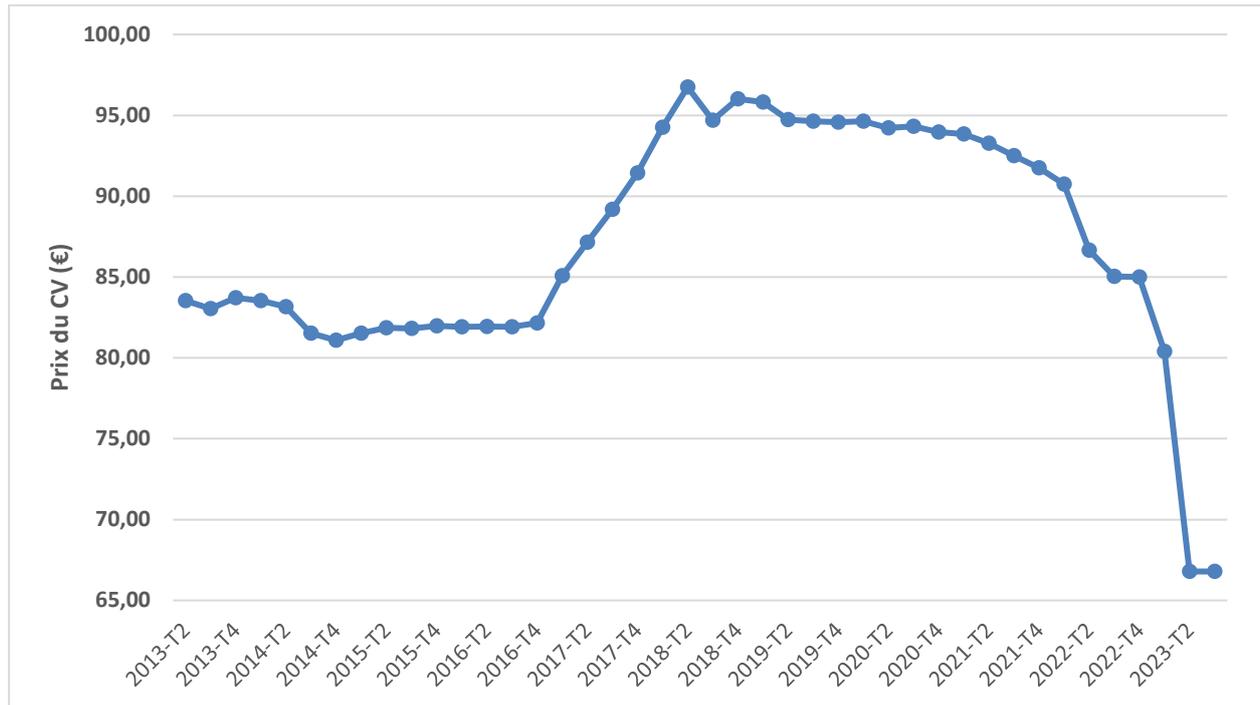
Le prix de rachat du certificat vert qui sera racheté automatiquement doit se situer entre le prix minimum garanti (65€) et l'amende que doivent payer les fournisseurs (100€).

BRUGEL propose un prix de 80€ pour les raisons suivantes :

- La moyenne simple du prix de vente des CV se situait, entre 2013 et 2017, aux alentours des 80€ (voir la Figure 10). Ces prix ont augmenté entre 2017 et 2021 mais diminuent maintenant depuis l'année 2021 en raison du déséquilibre du marché des CV (surstock de CV). Les prix moyens de vente sont ainsi inférieurs à 80€ depuis le début de l'année 2023 et pourrait encore le rester le temps d'observer l'effet d'une adaptation des quotas en cours de préparation.
- il s'agit du prix utilisé ces deux dernières années<sup>11</sup> comme paramètre dans le calcul du coefficient multiplicateur définissant annuellement le niveau de soutien des installations photovoltaïques ;
- ce prix garantit donc à la majorité des installations existantes de moins de 10 ans (période d'éligibilité au CV) de bien obtenir le temps de retour de 5 ou 7 ans selon la technologie ;
- il s'agit d'un prix plus élevé que les prix proposés par le marché actuel (65 €). Dans ce contexte, les *prosumers* éligibles existants pourraient avoir tendance à accepter plus aisément ce changement.

---

<sup>11</sup> Exercice 2022 : voir [Proposition 30 sur le site de BRUGEL](#) ; exercice 2021 : voir [Proposition 28 sur le site de BRUGEL](#).



**Figure 10 : Evolution du prix moyen de vente du CV chez les particuliers**

Enfin, comme indiqué ci-dessus, BRUGEL réévalue chaque année le calcul des coefficients multiplicateurs afin de maintenir un temps de retour forfaitaire de 7 années pour les installations photovoltaïques.

La mise à jour du calcul du taux d'octroi s'effectue sur les différentes catégories de puissance des installations photovoltaïques dont la puissance :

- est inférieure ou égale à 5kWc ;
- est supérieure à 5 kWc et inférieure ou égale à 36 kWc
- est supérieure à 36 kWc et inférieure ou égale à 100 kWc
- est supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 250 kWc
- est supérieure à 250kWc ;

Un des paramètres relatifs à la mise à jour annuel du niveau de soutien est le prix des CV. Dans ce cadre, la mise en place du rachat automatique des CV à prix fixe pour les *prosumers* photovoltaïques personnes physiques devra entraîner l'adaptation potentielle des catégories de puissance (création d'une sous-catégorie *prosumers* particuliers par exemple).

#### 4.2.4 Modalités de participation

Concernant les modalités de participation, BRUGEL propose de traiter différemment les *prosumers* existants des futurs *prosumers*.

- **Prosumers existants**

Pour les *prosumers* éligibles existants qui possèdent déjà un compte CV avec éventuellement des certificats verts crédités, un système de *opt-in* serait proposé durant une période transitoire. Durant cette période, ces *prosumers* pourraient ainsi choisir de rentrer dans le nouveau système de rachat automatique de CV à prix fixe. BRUGEL propose de définir une

période maximale de deux années<sup>12</sup>. Une fois le choix opéré, il ne serait plus possible de revenir en arrière.

Après cette période transitoire, les *prosumers* existants éligibles qui n'auraient pas encore fait ce choix, basculeraient automatiquement dans le nouveau système.

Au moment de rentrer dans le nouveau système, soit sur base volontaire durant la période transitoire soit automatiquement en fin de cette période transitoire, les CV qui seraient présents sur le compte concerné seraient automatiquement vendus à SIBELGA.

- **Nouveaux *prosumers***

Les nouveaux *prosumers* éligibles rentreraient directement dans le nouveau système de vente automatique.

#### 4.2.5 Fréquence de vente automatique des certificats verts

BRUGEL propose que la fréquence de l'opération de vente automatique des CV à prix fixe s'organise trimestriellement. Cette fréquence correspond aux périodes d'introduction des index par les *prosumers* et donc aux périodes d'octroi des CV.

#### 4.2.6 Gestion et coût des CV rachetés

Le rachat et la gestion des CV des *prosumers* éligibles serait une nouvelle mission de service public dans le chef du GRD.

Deux options peuvent être envisagées concernant le sort des CV rachetés automatiquement par le GRD :

- **Option 1** : les CV retournent au marché. Le GRD pourrait ainsi organiser des enchères comme le fait Elia avec les CV acquis via le rachat à prix minimum garanti ;
- **Option 2** : les CV sont supprimés du marché. Cette mesure pourrait être notamment utile dans la situation de surstock actuellement rencontrée. Dans le cas où les CV sont supprimés, il sera nécessaire d'en tenir compte lors de l'établissement des futurs quotas de CV que les fournisseurs doivent remettre à BRUGEL chaque année pour répondre à leur obligation.

Dans le cas de l'option 1, les consommateurs se verront facturés le coût de rachat des CV par les fournisseurs avec une marge bénéficiaire variable dépendant de leur politique commerciale. Par ailleurs, le coût de rachat des CV et les coûts de gestion des enchères organisées par le GRD pourraient ne pas être compensés par les revenus de la vente des CV aux fournisseurs. Dans ce cas, ces coûts pourraient également être refacturés aux consommateurs via les tarifs OSP (obligation de service public).

Concernant l'option 2, le GRD répercutera directement le coût des CV achetés et les coûts de gestion qui seront liés dans les tarifs OSP (obligation de service public).

---

<sup>12</sup> Bien que la situation soit peu rencontrée, certains producteurs particuliers pourraient disposer d'un contrat de vente long terme de CV auprès d'un fournisseur. BRUGEL propose dès lors de laisser aux *prosumers* une période de deux années avant de basculer dans le nouveau système.

Si l'on se base sur l'année 2022, on constate qu'environ 46.000 CV ont été octroyés à des *prosumers* photovoltaïques particuliers. Sur base des mêmes hypothèses d'évolution du parc PV que celles reprises dans l'étude d'adéquation des quotas<sup>13</sup>, et d'une répartition du marché stable durant les prochaines années<sup>14</sup>, ce volume est de l'ordre de 60.000 CV à l'horizon 2026.

Année	2023	2024	2025	2026
Volume	56.179	57.174	58.733	59.998
Budget	4.494.342 €	4.573.909 €	4.698.666 €	4.799.806 €

**Tableau 2 : Estimation du volume de CV octroyés aux particuliers possédant du PV et du budget**

Si le prix du rachat automatique est fixé à 80€, le budget lié à l'acquisition des CV est estimé à 4,8 M€ en 2026. A ce montant devra être greffé les coûts de gestion de SIBELGA.

BRUGEL propose, comme c'est le cas en Région Wallonne<sup>15</sup>, que les CV acquis par le GRD dans le cadre de cette mesure soient supprimés au regard de la situation de surstock sur le marché. En effet, une suppression de 5 % des CV émis chaque année permettrait de diminuer la pression actuelle sur le marché des certificats verts.

### 4.3 Implications juridiques

La mise en œuvre de la mesure de rachat automatique de CV détaillée dans la section 4.2 implique préalablement toute une série d'adaptations du cadre légal qui régit le marché des CV, à savoir l'ordonnance électricité et l'arrêté électricité verte.

Ces modifications viseraient notamment les éléments suivants :

- L'instauration d'une nouvelle mission de service public à charge du gestionnaire de réseau de distribution qui vise à racheter automatiquement les CV aux producteurs éligibles
- La désignation des producteurs qui seraient éligibles à cette mesure (les producteurs photovoltaïques particuliers) ;
- La fixation du prix des CV achetés ainsi que les modalités d'achat ;
- La suppression des CV qui font l'objet d'un rachat automatique par le GRD.

BRUGEL suggère que les grands principes soient inscrits dans l'Ordonnance et que les modalités relatives à cette mesure soient le plus possible définies dans l'arrêté électricité verte.

En outre, au cas où la mesure serait retenue par le Gouvernement, BRUGEL attire l'attention sur le fait qu'une analyse juridique doit encore être opérée notamment concernant l'adéquation de ce système avec les lignes directrices en matière d'aide d'Etat ou encore les questions d'éventuelles discriminations dans le choix des producteurs qui seraient éligibles par cette mesure. Ces questions n'étant pas du ressort de BRUGEL, cette analyse juridique devrait être conduite par le Gouvernement et son administration.

<sup>13</sup> Voir [l'Etude 46 de BRUGEL](#) relative à l'adéquation des quotas de certificats verts en Région de Bruxelles-Capitale. Le calcul s'est basé sur le scénario RES-Min.

<sup>14</sup> Sur base des données 2022-2023, les particuliers représentent 20% de la puissance installée dans la catégorie 0-5 kWc et 25 % dans la catégorie 5-36 kWc.

<sup>15</sup> En Wallonie, les CV rachetés par le gestionnaire de réseau de transport local sont supprimés.

## 5 Conclusions

La présente proposition reprend les conclusions de l'analyse menée par BRUGEL sur la simplification du processus de vente des CV des *prosumers*. Cette proposition a également fait l'objet d'une analyse dans le cadre du groupe de travail coordonné par BRUGEL portant sur la révision du système des CV.

Ce groupe de travail est composé du cabinet du Ministre et de plusieurs organisations ayant une expertise ou étant actrices sur le marché de l'électricité verte en Région de Bruxelles-Capitale. La méthodologie utilisée pour conduire ce groupe de travail ne visait pas à converger vers une proposition commune entre les différents membres qui le compose. En effet, l'objectif de BRUGEL était de pouvoir recueillir les remarques et observations des différents membres pour alimenter sa proposition. Il est donc important de rappeler que la présente proposition reste propre à BRUGEL.

Dans le présent rapport, deux pistes différentes sont proposées pour assurer la simplification du processus de vente des CV :

1. l'optimisation de la procédure de vente des CV au prix minimum garanti à Elia.
2. une proposition de réforme plus structurelle concernant la vente automatique des CV des *prosumers*.

Dans la première piste, BRUGEL compte permettre aux *prosumers* de réaliser directement ce type de transaction via l'Extranet à travers une digitalisation du processus de vente. BRUGEL propose également au Ministre d'adapter le cadre légal pour permettre aux *prosumers* de réaliser plusieurs fois par an ce type de transaction (la vente vers ELIA n'est actuellement possible qu'une fois par an).

BRUGEL estime également nécessaire de réviser urgemment la procédure prévue par le cadre légal qui régit la manière dont ELIA doit gérer les CV acquis aux regards des effets hautement indésirables qu'elle implique (tant au niveau du surcôt sociétal que sur l'équilibre du marché des CV). BRUGEL estime que les CV rachetés par ELIA devraient être directement supprimés et non remis sur le marché à travers l'organisation d'enchères. Le coût des CV supprimés serait pris en charge par l'obligation de service public.

Pour la deuxième piste, BRUGEL propose une réforme plus importante visant à simplifier le processus de vente de plusieurs milliers de «petits» *prosumers*. Pour ces derniers, BRUGEL propose en effet d'introduire un mécanisme de vente de CV à prix fixe et de manière automatique. Cette proposition a également pour avantage d'alléger la charge opérationnelle des fournisseurs qui doivent traiter la gestion des demandes de vente de CV auprès de milliers de particuliers pour des volumes de CV très limités.

La présente proposition reprend également des pistes relatives aux modalités d'application de cette mesure.

BRUGEL propose notamment que :

- seuls les *prosumers* particuliers photovoltaïques soient ciblés par cette mesure en raison de leur nombre élevé et de l'impact limité que pourrait avoir la mesure sur le marché des CV ;
- SIBELGA soit désigné comme l'acteur en charge du rachat des CV qui seraient vendus automatiquement. Cette opération pourrait être réalisée dans le cadre d'une nouvelle mission de service public ;
- le prix du CV racheté automatiquement soit fixé à 80€ ;
- la fréquence de rachat automatique des CV soit trimestrielle ;
- les CV achetés par SIBELGA soient supprimés et non remis aux enchères sur le marché ;

- les nouveaux *prosumers* bénéficient automatiquement du rachat automatique des CV une fois que le système est mis en place. Pour les *prosumers* éligibles existants qui possèdent déjà un compte CV avec éventuellement des certificats verts crédités, un système de « Opt-In » serait proposé durant une période transitoire de deux années.

La mise en place d'une telle proposition implique dès lors une adaptation importante du cadre légal (tant l'ordonnance électricité que l'arrêté électricité verte).

Dans ce cadre, BRUGEL attire l'attention sur le fait qu'une analyse juridique doit encore être opérée notamment concernant l'adéquation de ce système avec les lignes directrices en matière d'aide d'Etat ou encore les questions d'éventuelles discriminations dans le choix des producteurs qui seraient éligibles à cette mesure. Ces questions n'étant pas du ressort de BRUGEL, cette analyse juridique devrait être conduite par le Gouvernement et son administration.

Rappelons aussi que plusieurs des propositions formulées par BRUGEL concernant les modalités d'application de cette mesure (type de *prosumer* ciblé, niveau du prix fixé, acteur désigné pour le rachat des CV, ...) relèvent d'un choix politique. BRUGEL reste au service des autorités pour analyser d'éventuelles autres orientations et accompagner, le cas échéant, leurs mises en œuvre.

Signalons enfin que le groupe de travail coordonné par BRUGEL réalise également une évaluation plus encore en profondeur du système de soutien à la production d'électricité verte et proposera des pistes quant à son évolution (transition vers un modèle de prime ou autre). Cette 2<sup>ème</sup> phase est en cours d'analyse et une proposition pourra être communiquée au Gouvernement pour le dernier trimestre 2023. Notons que la simplification du processus de vente qui fait l'objet de la présente proposition n'est pas incompatible avec une réforme (voir une sortie) du système de CV.

\* \* \*

\*